

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 4 mai 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**TOTALEnergies Lubrifiants**

562, Avenue du Parc en l'île  
92000 NANTERRE

Références : UDRD.2023.05.R.03

Code AIOT : 0005803912

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement TOTALEnergies Lubrifiants implanté Boulevard de stalingrad 76120 LE GRAND-QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre des actions nationales relatives aux entrepôts couverts et au stockage des liquides inflammables.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALEnergies Lubrifiants
- Boulevard de stalingrad 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005803912
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site TOTALEnergies Lubrifiants de Grand-Quevilly est un entrepôt chargé de stocker et de redistribuer des lubrifiants pour l'automobile, le secteur marin et l'industrie. L'exploitation comprend 8 cellules de stockage dont une dédiée aux liquides inflammables et une dédiée aux aérosols.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle des conditions de stockage des matières combustibles et inflammables en entrepôt couvert ;
- Contrôle des systèmes de détection et d'extinction incendie du site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.6.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13, Annexe II	/	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	Demande 3 : 7 mois Demandes 4 et 5 : 1 mois
11	Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.6.4	/	Lettre de suite préfectorale	Demandes 6 et 7 : 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 07/01/2009, article Point 6.4.1.3	/	Sans objet
7	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article Point 6.4.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Etat centrale de détection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-2e alinéa	/	Sans objet
10	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.4.21.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite du 14/03/2023, l'inspection des installations classées a procédé au contrôle de plusieurs prescriptions relatives aux conditions de stockage des produits présents sur le site, dont les liquides inflammables, et à sa défense incendie.

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un système d'extinction incendie jugé non adapté aux produits stockés dans l'entrepôt par plusieurs rapports assureur et de contrôle périodique. En effet, le sprinklage à extinction précoce et réponse rapide, de type ESFR, présent sur le site, ne convient pas à l'extinction de feux générés par des huiles et des graisses. Ces rapports préconisent l'installation d'un sprinklage intermédiaire dans les racks.

Étant donné que la défense incendie de l'exploitation est compromise, que ces remarques avaient déjà été soulevées depuis le 18 juin 2015 et s'agissant d'un site Seveso Seuil Bas, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité vis à vis de son système d'extinction d'incendie avant le 30 novembre 2023. L'exploitant devra également proposer des mesures compensatoires dans un délai de 15 jours qui seront soumises à l'avis du SDIS. En cas d'avis défavorable du SDIS, l'entrepôt sera vidé dans un délai de 2 mois.

Le dernier rapport de contrôle périodique du système d'extinction incendie mentionne une légère fuite d'eau au niveau du groupe moto-pompe diesel de la source d'eau B2. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous un mois le rapport d'intervention sur la fuite. L'exploitant ayant indiqué réaliser son prochain contrôle périodique du système d'extinction incendie le 6 avril 2023, l'inspection lui demande de lui transmettre sous un mois le rapport de contrôle.

L'inspection des installations classées demande enfin à l'exploitant qu'une fiche d'intervention rapide en entreprise soit mise à disposition au poste de garde sous un mois afin de faciliter l'intervention des secours en cas d'accident.

L'exploitant disposant de réserves d'eau de 639 m<sup>3</sup> chacune au lieu des 650 m<sup>3</sup> imposés dans l'arrêté préfectoral encadrant les activités de l'établissement. L'exploitant fournira sous un mois à l'inspection un argumentaire justifiant qu'un volume de 639 m<sup>3</sup> d'eau dans chacune de ses réserves est suffisant. L'exploitant procédera également, sous un mois, au nettoyage et à l'installation d'une réglette de niveau dans son bassin réalimentable à disposition des pompiers.

L'inspection a à nouveau constaté la présence d'un chapiteau visant à stocker des palettes en bois à moins de 40 m de l'entrepôt, déjà relevé lors d'une visite le 12 février 2021. Le chapiteau est donc soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. L'exploitant transmettra également sous un mois à l'inspection une revue de conformité du chapiteau vis à vis de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. L'exploitant indiquera sous le même délai à l'inspection des installations classées s'il envisage de mettre en conformité son chapiteau par rapports aux dispositions constructives mentionnées au point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, ou s'il souhaite l'éloigner de plus de 40 mètres de l'entrepôt. Ces actions seront réalisées sous un délai de deux mois.

Enfin, compte tenu de la déclaration d'antériorité adressée à l'inspection par l'exploitant le 01/12/2021, l'inspection acte la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, reprise en annexe de ce rapport. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07/01/2009, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 02/05/2017, seront mises à jour pour intégrer ces rubriques, lors d'une prochaine révision de l'arrêté précité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Documents administratifs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** L'exploitation administrative de l'entrepôt, surnommé EOLE en interne, est portée par TotalEnergies Lubrifiants. L'exploitation des installations est sous-traitée à Rhenus Logistique. Le site est soumis à autorisation Seveso Seuil Bas au titre de la rubrique 4001 de la nomenclature des installations classés pour l'environnement (ICPE) (application de la règle du cumul).

Dans un courrier électronique du 01/12/2021, l'exploitant a transmis à monsieur le préfet une demande d'antériorité, suite à des changements de la nomenclature des ICPE, notamment concernant les rubriques n°1510, 2663, 1532 et 2910. La visite d'inspection a été l'occasion de revenir sur ces points. Il en ressort que :

- L'établissement n'est plus soumis aux rubriques n° 2663 et n° 1532, suite à la mise à jour de la rubrique n° 1510, survenue après la parution de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/05/2017. L'inspection des installations classées a également pu observer un stockage non couvert de palettes en bois à l'extérieur de l'entrepôt, d'un volume inférieur à 1000 m<sup>3</sup> ;
- L'exploitant stocke par ailleurs des palettes en bois sous un chapiteau pourvu d'une toiture, à moins de 40 mètres de l'entrepôt (constat déjà réalisé en février 2021). Le chapiteau et l'entrepôt font donc partie de la même installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage (IPD), portant le volume de stockage soumis à la rubrique 1510 à 391 695 m<sup>3</sup>. Suite à la mise à jour de la rubrique n° 1510, l'exploitation est désormais soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 ;
- L'exploitant dispose d'une chaudière consommant du gaz naturel d'une puissance thermique de 1,5 MW. Suite à une modification de la nomenclature des ICPE, l'établissement passe de non classé au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

**Observation n°1:** compte tenu de la déclaration d'antériorité adressée à l'inspection par l'exploitant, l'inspection acte la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, reprise en annexe de ce rapport. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07/01/2009, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 02/05/2017, seront mises à jour pour intégrer ces rubriques, lors d'une prochaine révision de l'arrêté précité.

Étant donné que le chapiteau est soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir installé en janvier 2023 quatre détecteurs incendie sous ce chapiteau. La présence de ces détecteurs a été constatée lors de la visite des installations. Par ailleurs, le chapiteau dispose d'une télésurveillance reportée au poste de garde. Seuls deux côtés du chapiteau sont fermés afin de permettre une circulation de l'air et de procéder à un désenfumage en cas d'incendie. Des extincteurs sont disposés au pied du chapiteau, et un poteau incendie est situé entre 15 et 50 mètres du chapiteau. Des marquages au sol interdisent l'entreposage de matières combustibles à moins de 10 mètres des parois de l'entrepôt.

Le chapiteau ayant été installé après la parution de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, il doit répondre aux dispositions constructives mentionnées au point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

**Demande n° 1** : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées **sous un mois** une revue de conformité du chapiteau vis à vis de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. L'exploitant indiquera **sous le même délai** à l'inspection des installations classées s'il envisage de mettre en conformité son chapiteau par rapports aux dispositions constructives mentionnées au point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, ou s'il souhaite l'éloigner de plus de 40 mètres de l'entrepôt. Ces actions seront réalisées sous **un délai de deux mois**.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Consignes générales d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.6.6.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Plan d'opération interne
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude des dangers avant la mise en service des installation [...].
<b>Constats :</b> L'établissement dispose d'un POI dont la dernière révision en vigueur est en date de mars 2019. L'exploitant a indiqué réaliser des travaux de voiries sur son site afin de faciliter la circulation des camions. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que son POI était en cours de révision afin de prendre en compte cette nouvelle voirie.
Dans le cadre de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant a déclaré avoir travaillé avec France Chimie pour identifier les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. L'exploitant a présenté à l'inspection un tableau listant ces produits de décomposition, identifiés à partir du code douanier des produits intervenants dans les scénarios d'accidents retenus dans l'étude de dangers de l'établissement. D'après l'exploitant, ce listing est en cours d'ajustement, et sera intégré au POI du site une fois finalisé.
L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la réalisation d'exercices d'évacuation deux fois par an en interne. L'exploitant a également réalisé un exercice avec le SDIS selon le scénario d'un incendie dans une des cellules de l'entrepôt, avec la présence d'un blessé. Cet exercice a mis en avant des difficultés de communication entre l'exploitant et le SDIS dans l'obtention d'informations relatives à la situation accidentelle. Le SDIS recommande la réalisation de fiches d'appel et d'une fiche d'intervention rapide en entreprise (FIRE), afin de faciliter les échanges avec les secours et leur intervention. Cette fiche comprend un plan du site à jour permettant de visualiser les accès, les zones dangereuses, le compartimentage, les sources d'énergies et les points d'eau.
<b>Demande n° 2 :</b> <u>sous un mois</u> , l'exploitant mettra en place une fiche FIRE disponible au poste de garde. Une copie de cette fiche sera adressée à l'inspection et au SDIS. Le POI sera à adresser à l'inspection et au SDIS lorsque sa mise à jour sera terminée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, article 1.4,</p> <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>
---

**Constats :** L'inspection des installations classées a consulté l'état des stocks quotidien au jour de la visite basé sur les entrants et les sortants dans l'entrepôt. Cet état des stocks comprend les matières présentes dans les cellules de stockage avec leurs quantités et leurs mentions de danger, les palettes sous le chapiteau et les bouteilles de gaz stockées à l'extérieur. L'exploitant a affirmé que cet état des stocks est hébergé sur des serveurs au siège de la société, est envoyé à plusieurs personnes de l'exploitation, et qu'il est quotidiennement imprimé au poste de garde. Cependant, l'état des stocks du 31/03/2023 n'était pas présent au poste de garde lors de l'inspection.

**Observation n° 2 :** l'exploitant veillera à bien disposer d'un état des stocks quotidien au poste de garde.

L'état des stocks au jour de l'inspection ne révèle pas la présence de produits portant la mention H224 ou H225. Par sondage, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de produits portant les mentions H224 ou H225 lors de la visite des installations.

L'état des stocks du jour indique la présence de 60 tonnes de produits portant la mention H226. L'exploitant a indiqué ne pas accepter plus de 100 tonnes de matières H226 sur son site, et n'est donc pas concerné par l'arrêté ministériel du 24/09/2020. L'exploitant a précisé avoir fixé un seuil d'alerte à 99 tonnes de matières classées en H226, en entrée dans l'entrepôt, les entrées pouvant être anticipées une à deux semaines à l'avance selon l'exploitant. En cas de dépassement imminent de la limite de 100 tonnes, l'exploitant a indiqué pouvoir stocker ces matières sur un autre site.

D'après l'exploitant, une base de données répertoriant les fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur site est également hébergée sur des serveurs et au siège de la société. L'inspection des installations classées a souhaité consulter les FDS de deux produits portant la mention H226, stockés dans la cellule dédiée aux liquides inflammables d'après l'état des stocks à jour. Sur les deux FDS demandées par l'inspection des installations classées, une n'était pas disponible sur la base de données en ligne. La FDS en question a pu être obtenue suite à un appel d'un fonctionnel du siège de l'entreprise, processus réalisé si une FDS est inaccessible selon l'exploitant. L'obtention de cette FDS a néanmoins pris une dizaine de minutes. Les deux FDS fournies étaient à jour.

Les produits dont la FDS avaient été demandées ont bien été retrouvés dans la cellule dédiée aux liquides inflammables, et les étiquetages de ces produits correspondaient à l'étiquetage indiqué sur les FDS des produits en question.

L'exploitant a déclaré réaliser un inventaire physique tournant deux fois par an, et procéder à un inventaire spécifique en cas de demande ou de constatation d'écart. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 11/04/2023, le rapport d'inventaire physique de l'année 2022.

L'exploitant dispose d'un plan communicable au public avec des pictogrammes de danger issus du règlement CLP, représentant les mentions de danger des produits stockés dans chaque cellule. Ce plan, disponible au poste de garde, localise également les palettes stockées sous le chapiteau, les bouteilles de gaz et les volumes de déchet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/01/2009, article Point 6.4.1.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
<b>Prescription contrôlée :</b> La surface maximale autorisée des cellules est égale à 6000 mètres carrés.
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule. De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveau. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. [...]
La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.
<b>Constats :</b> L'entrepôt dispose d'une cellule dédiée aux aérosols, et d'une autre dédiée aux liquides inflammables, ne comportant pas d'étages. Le stockage dans ces cellules était exclusivement réalisé en rack, dont la hauteur était limitée à 5 mètres. Par sondage, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de produits portant les mentions H222, H223 (aérosols) et H224, H225, H226 (liquides inflammables) en dehors des cellules dédiées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article Point 6.4.4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteur en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.  L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leurs fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.  La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a pu constater la présence de détecteurs incendie par aspiration dans toutes les cellules de stockage du site. Un compte rendu d'intervention de maintenance préventive du système de sécurité incendie en date du 01/02/2023 a été présenté à l'inspection des installations classées, et ne présente pas de non-conformités sur les installations. L'exploitant a déclaré contrôler l'intégralité de ses détecteurs deux fois par an.  L'exploitation dispose également de 16 détecteurs d'ammoniac en raison des activités du site Seveso seuil haut voisin. Par courrier électronique du 11/04/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention de maintenance des détecteurs d'ammoniac, en date du 07/10/2022. Celui-ci ne présente pas de non-conformités  Le local de recharge de batteries est équipé d'un système d'extraction d'air, auquel la charge et une alarme sont asservies. Ainsi, la présence de détecteurs de dihydrogène n'est pas nécessaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite <b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Etat centrale de détection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-2e alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (... systèmes de détection ...) conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas constaté de dysfonctionnement, de mise en défaut ou de report d'alarme sur la centrale de détection incendie et au poste de garde.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite <b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Moyens de lutte contre un incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13, Annexe II

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Extinction automatique

**Prescription contrôlée :**

L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...]

En cas d'installation de système d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

**Constats :** L'inspection des installations classées a pu constater la présence de sprinklers à extinction précoce - réponse rapide (ESFR), sous toiture, dans les cellules de stockage de matières combustibles, et de sprinklers ESFR additivés d'émulseur à 3 %, avec un réseau intermédiaire dans les racks des cellules de stockage dédiées aux liquides inflammables et aux aérosols. L'inspection a constaté en visite que le réglage de la pompe doseuse de l'émulseur sur le RIA à l'entrée de la cellule de liquides inflammables n'était pas lisible.

**Observation n° 3 :** L'exploitant veillera à bien régler sur 3 % les vannes permettant d'additiver l'eau des RIA avec de l'émulseur, dans les cellules dédiées aux liquides inflammables et aux aérosols .

Le rapport du représentant de l'assureur de l'exploitant, en date du 23/01/2019, présentait une remarque concernant l'efficacité du sprinkler :

*« le sprinkler est de type ESFR, il a été installé dès la construction du bâtiment. Le type de marchandises stockées (huiles et graisses) est de classe III B. Selon les types de marchandises stockées, le type de sprinkler actuellement en service n'est pas adapté et son efficacité est donc remise en cause. Nous vous conseillons de conserver le réseau existant en toiture et de disposer de nouvelles têtes de sprinkler avec un réseau intermédiaire à tous les niveaux. ». Ce constat est réitéré dans le rapport du représentant de l'assureur de l'exploitant, en date du 16/06/2022.*

Suite à l'inspection du 12/02/2021, l'exploitant a indiqué avoir fait appel à un bureau d'étude spécialisé dans le risque incendie, pour réaliser une étude de faisabilité visant à comparer différents référentiels de protection incendie pour les systèmes sprinkler (NFPA, APSAD R1, NF EN 12845). Le rapport de cette étude en date du 26/05/2021 affirme que le sprinklage ESFR seul n'est pas compatible avec les produits stockés et que tous les référentiels exigent une protection intermédiaire en racks.

Le compte rendu de visite périodique du sprinklage en date du 29/09/2022 indique également que le stockage d'huile n'est pas compatible avec le sprinklage ESFR. Le compte rendu mentionne que cette constatation avait été relevée pour la première fois le 18/06/2015.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées du lancement d'une pré-étude en 2023 afin de dimensionner l'installation d'un sprinklage intermédiaire dans ses racks. Selon l'exploitant, des travaux pourraient être programmés courant 2024-2025.

**Demande n° 3 :** Compte tenu du constat de l'inadéquation, depuis 2015, du sprinklage avec les marchandises stockées dans l'entrepôt, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité son sprinklage pour **le 30 novembre 2023**. Dans **un délai de 15 jour**, l'exploitant propose des mesures compensatoires qui seront soumises à l'avis du SDIS. En cas d'avis défavorable du SDIS, l'entrepôt est vidé dans **un délai de 2 mois**.

Enfin, une légère fuite d'eau sur l'échangeur d'un des deux groupes moto-pompes diesel source B2 est rapportée dans le rapport de contrôle semestriel du l'installation d'extinction automatique incendie, daté du 29/09/2022. Cette fuite était également mentionnée sur le registre renseigné en interne lors des essais hebdomadaires sur les groupes motopompes.

**Demande n° 4 :** l'exploitant transmettra **sous un mois** le rapport d'intervention sur la fuite du groupe moto-pompe diesel source B2 à l'inspection des installations classées.

L'exploitant a informé l'inspection de la programmation du prochain contrôle périodique du sprinklage, le 6 avril 2023.

**Demande n° 5 :** L'exploitant transmettra **sous un mois** à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle périodique du sprinklage d'avril 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 7 mois

## N° 10 : Mesures de maîtrise des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.4.21.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu des partois extérieures de l'entrepôt

**Prescription contrôlée :**

Les bureaux et les locaux sociaux [...] sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'une ferme porte, qui sont tous de degré REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

**Constats :** L'inspection a constaté que les bureaux sont séparés de la cellule de stockage D par un mur, une porte piétonne et deux fenêtres répondant aux critères REI 120. L'inspection des installations classées a constaté que la porte coupe-feu était maintenue ouverte par une cale.

**Observation n° 4 :** l'inspection des installations classées rappelle que la porte coupe-feu doit être fermée en cas de feu afin d'éviter la propagation d'un incendie, et demande à ce que la cale soit retirée.

L'exploitant a transmis, par courrier électronique en date du 11/03/2023, un devis pour un asservissement de la fermeture de la porte coupe-feu à la détection incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 11 : Ressources en eau et en mousse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose a minima: - Dans le cadre de la défense intérieure contre l'incendie, de deux réserves d'eau redondantes d'une capacité unitaire de 650 m <sup>3</sup> [...]. - d'une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 720 m <sup>3</sup> ré alimentable par la Seine via les moyens mobiles de pompage du SDIS ; [...]
Deux poteaux incendie publics ou privés d'une capacité minimale de 120 m <sup>3</sup> /h doivent être disposés à 100 mètres au plus de chacune des entrées des cellules n° 1 à 6 de l'entrepôt.
L'exploitant doit disposer enfin d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a pu constater la présence de deux réserves d'eau redondantes dédiées à la défense incendie, ainsi qu'un bassin constituant réserve d'eau d'au moins 720 m <sup>3</sup> , ré alimentable par la Seine via les moyens de pompage du SDIS. Cependant, les deux réserves d'eau n'ont qu'une capacité que de 639 m <sup>3</sup> chacune au lieu de 650 m <sup>3</sup> prescrits dans l'arrêté préfectoral du 07/01/2009. L'exploitant a indiqué que ce volume d'eau était acceptable compte tenu du débit de ces pompes.
<b>Demande n° 6 :</b> l'exploitant doit, <u>sous un mois</u> , fournir à l'inspection des installations classées une justification attestant que les deux réserves d'eau de 639 m <sup>3</sup> sont suffisantes pour assurer la défense incendie de l'ensemble des cellules de l'entrepôt.
De plus, de la végétation a été observée dans le bassin dédié à la défense incendie. L'exploitant a indiqué être en cours de réalisation d'une campagne de nettoyage des bassins de rétention d'eau pluviale et du bassin dédié à la défense incendie.
<b>Demande n° 7 :</b> <u>sous un mois</u> , l'exploitant justifiera à l'inspection de la réalisation du nettoyage du bassin dédié à la défense incendie, et de la mise en place d'un dispositif permettant de s'assurer de la présence d'au moins 720 m <sup>3</sup> d'eau dans ce bassin.
L'exploitant a présenté le rapport de contrôle par une société agréée des robinets d'incendie armés (RIA), en date du 12/04/2022. Celui-ci ne présente pas de non-conformités sur ces installations. L'exploitant a également adressé le rapport de contrôle des extincteurs du site en date du 08/04/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## Annexe

Rubrique	A ,E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations
4001	<b>A/SB</b>	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas mentionnée au II de l'article R. 511-10.	Entrepôt de stockage.
1510	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> .	Entrepôt de stockage d'huiles combustibles en bidons, sceaux, tonnelets, conteneurs ou fûts. Stockage de palettes sous chapiteau.
1436	DC	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C <sup>(1)</sup> , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t. <sup>(3)</sup> à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Entrepôt de stockage, cellule G pour le stockage des produits inflammables.
4331	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Entrepôt de stockage, cellule G pour le stockage des produits inflammables
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Entrepôt de stockage.
4511	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Entrepôt de stockage.
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW.  <sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Atelier de charge d'accumulateur.

Rubrique	A ,E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations
2910	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p style="padding-left: 20px;">supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 2 MW</p> <p><i>(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes..</i></p>	Une chaudière consommant du gaz naturel inférieure à 2 MW.
4320	NC	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p style="padding-left: 20px;">Inférieure à 15 t.</p>	Entrepôt de stockage, cellule H pour le stockage des aérosols.
4321	NC	<p>Aérosols "extrêmement inflammables ou inflammables" ou "inflammables" de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2, ni liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p style="padding-left: 20px;">Inférieure à 500 t.</p>	Entrepôt de stockage, cellule H pour le stockage des aérosols.
47XX	NC	Substances nommément désignées inflammables.	
47XX	NC	Substances nommément désignées inflammables, et dangereuses pour l'environnement aquatique.	